



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

Direction des relations
avec les collectivités territoriales
et du cadre de vie

Bureau du contrôle de légalité
et de l'urbanisme

ARRETE N° 05253 /SG/DRCTCV/BCLU

Enregistré le 19 DEC 2014

prescrivant l'ouverture, sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne, d'une enquête publique concernant le projet de révision du plan de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles relatif aux phénomènes d'inondation et de mouvement de terrain, au titre du code de l'environnement.

LE PREFET DE LA REUNION

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de l'environnement, et notamment son livre V – titre VI sur la prévention des risques majeurs ;

VU la loi n° 2003.699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n° 95.1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;

VU le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement ;

VU l'arrêté n° 1687/SG/DRCTCV du 22 juillet 2010 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles relatif aux phénomènes d'inondation et de mouvement de terrain sur la commune de Sainte-Suzanne ;

VU la liste départementale des commissaires enquêteurs au titre de l'année 2015 établie le 21 novembre 2014, en application des articles D 123-38 à R 123-43 du code de l'environnement ;

VU la décision de la Magistrate déléguée en matière d'enquêtes publiques du Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion en date du 11 décembre 2014 désignant le commissaire enquêteur titulaire et son suppléant ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Il sera procédé sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne, au titre du code de l'environnement, à une enquête publique concernant le projet de révision du plan de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles relatif aux phénomènes d'inondation et de mouvement de terrain.

ARTICLE 2 : L'enquête se déroulera pendant 32 jours consécutifs du **26 janvier 2015 au 26 février 2015 inclus**. Pendant cette période, les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie de Sainte-Suzanne Hôtel de Ville pour être tenus à la disposition du public afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, et consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert par le commissaire enquêteur ou les lui adresser, par écrit, au siège de l'enquête fixé à la mairie de Sainte-Suzanne – Hôtel de Ville / 3, rue du Général de Gaulle – 97441 SAINTE-SUZANNE.

ARTICLE 3 : Est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire :

Monsieur François-Louis FERRERE

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant :

Monsieur Gilbert DANDRADE

Le commissaire enquêteur suppléant remplacera le commissaire enquêteur titulaire en cas d'empêchement et exercera ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Le commissaire enquêteur siègera à la mairie de Sainte-Suzanne Hôtel de Ville et recevra en personne les observations du public selon le planning suivant :

Mairie de Sainte-Suzanne Hôtel de Ville

le lundi 26 janvier 2015 de 9h00 à 12h00

le jeudi 29 janvier 2015 de 13h00 à 16h00
le mardi 3 février 2015 de 13h00 à 16h00
le vendredi 6 février 2015 de 13h00 à 16h00
le mercredi 11 février 2015 de 9h00 à 12h00
le samedi 14 février 2015 de 9h00 à 12h00
le lundi 16 février 2015 de 9h00 à 12h00
le jeudi 19 février 2015 de 9h00 à 12h00
le mercredi 25 février 2015 de 13h00 à 16h00
le jeudi 26 février 2015 de 13h00 à 16h00

ARTICLE 4 : Une réunion publique d'information et d'échange, organisée par le maître d'ouvrage, l'Etat, se tiendra le mardi 20 janvier 2015 à partir de 17h00 à la médiathèque de Sainte-Suzanne, en présence des représentants de la commune, du maître d'ouvrage, représenté par la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL/SPRINR/UPRN) et du bureau d'études BRGM. Les commissaires enquêteurs y seront également conviés.

ARTICLE 5 : Un avis d'ouverture d'enquête sera publié, par les soins du préfet, en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département, au moins quinze (15) jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit (8) premiers jours de celle-ci.

Ce même avis sera également publié, quinze (15) jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, par voie d'affichage ou tous autres procédés, par les soins du maire de Sainte-Suzanne et certifié par lui.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, sauf impossibilité, le maître d'ouvrage, l'Etat, procédera à l'affichage de ce même avis, sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés, et visible de la voie publique.

ARTICLE 6 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur transmet l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées au préfet (DRCTCV/Bureau du contrôle de légalité et de l'urbanisme) dans un délai d'un mois. Une copie du rapport et des conclusions motivées est transmise simultanément au président du tribunal administratif.

ARTICLE 7 : Le préfet adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions motivées au responsable du projet. Copie sera également transmise, par les soins du préfet, à la mairie de Sainte-Suzanne, à la préfecture de Saint-Denis, pour y être sans délai, tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Le rapport et les conclusions seront également publiés et mis à la disposition du public pour une même durée, sur le site internet de la préfecture www.reunion.pref.gouv.fr.

Les personnes intéressées pourront également consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur auprès du préfet de La Réunion et du maire de Sainte-Suzanne dans les conditions prévues par la loi du 17 juillet 1978 modifiée (loi relative à la liberté d'accès aux documents administratifs).

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Sainte-Suzanne, le commissaire enquêteur titulaire et son suppléant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Secrétaire Général
Xavier BRUNETIÈRE

Copie sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Saint-Denis
- M. le maire de Sainte-Suzanne
- Le commissaire enquêteur titulaire et suppléant
- Maître d'ouvrage : DEAL/SPRINR/UPRN
- Tribunal administratif de Saint-Denis